



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00038...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU... 02.FEB.2026.... PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 12033 OCTROYE A LA SOCIETE
MONGBWALU GOLD MINES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 83, 84 et 86 à 88 ;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/FM/006/2011 du 04 novembre 2021 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la Société Mongbwalu Gold Mines Sarl ;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/2170 /2025 du 23 décembre 2025 portant cessation du cas de force majeure ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **cinq ans (5), onze mois (11) et dix-neuf (19) jours, plus treize (13) jours**, la durée de validité du **Permis d'Exploitation n° 12033** octroyé à la **Société Mongbwalu Gold Mines SARL**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis d'Exploitation n° 12033** commence à courir à compter du **12 mai 2029**, le lendemain de la date d'échéance dudit **Permis d'Exploitation** jusqu'au **13 mai 2035**.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 FEB 2028**

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général aux Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- CTCPM : (1)
- SAEMAPE : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- L'Inspection Général des Mines : (1)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- SOCIETE SOGEMICA SARL : (1)